



CONSEIL MUNICIPAL

11 MAI 2020

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Huis clos

Madame le Maire rappelle la situation sanitaire exceptionnelle que connaît notre pays.

Le gouvernement a été amené à prendre des mesures fortes afin d'empêcher les regroupements de personnes qui représentent un danger potentiel de propagation du virus.

Dans cette logique de sécurité sanitaire, Madame le Maire propose que cette séance du conseil municipal se déroule à huis clos, en application de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Elle précise que la publicité des débats est assurée par une diffusion en direct de la séance sur le facebook de la commune.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE**, compte tenu des circonstances exceptionnelles au plan sanitaire, que cette séance du conseil municipal se tiendra à huis clos.

2. Rapport d'activité des services municipaux 2019

Madame le Maire présente le rapport d'activités 2019 des services municipaux.
Elle souligne la qualité du travail effectué par les agents municipaux, son inventivité et sa diversité.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 des services municipaux

3. Modification du tableau des effectifs.

Le remplacement d'un agent partant à la retraite le nécessitant, Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit :

Cadre d'emplois	Poste à créer	Nombre de postes	Motif	Date
Attachés territoriaux (Catégorie A)	Attaché principal	1	Mutation	18/05/2020

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget 2020.

4. Indemnisation du personnel municipal mobilisé pour les opérations de mise sous pli de la propagande électorale – élections municipales

Madame le Maire rappelle que la collectivité a organisé les opérations de mise sous pli des documents électoraux effectuées sous le contrôle de la commission de propagande conformément aux conditions matérielles et financières définies par la préfecture.

Les opérations de mise sous pli ont pour le premier tour des élections municipales a donc été réalisées par des agents communaux. Les agents étant rémunérés par la commune, l'Etat remboursera la collectivité sous forme de dotation forfaitaire évaluée sur la base du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de tours et du nombre de listes en présence

Il convient donc d'autoriser le paiement des opérations de mise sous pli aux agents communaux l'ayant réalisée ; la dotation forfaitaire perçue sera entièrement reversée et ce, de manière équitable entre tous les agents concernés.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire :

- **AUTORISE** le Maire à rémunérer les agents ayant participé à la mise sous pli pour les élections municipales en répartissant équitablement entre eux la dotation forfaitaire de l'Etat
- **DIT** que ces dispositions sont valables pour le deuxième tour des élections municipales
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette indemnisation

5. Crise sanitaire : soutien à l'économie védasienne – convention avec le Conseil Régional

Madame le Maire expose :

L'épidémie de COVID-19 frappe Saint Jean de Védas comme toutes les communes de France. Devant cette situation aux multiples conséquences humaines, sociales, économiques et financières la commune, après une large concertation, a décidé de mettre en œuvre des mesures fortes de soutien à l'ensemble du tissu économique de proximité, notamment des plus fragiles.

Ces mesures viendront compléter les dispositifs initiés respectivement par l'Etat et la Région Occitanie.

Les articles L111-8 et L 1511-2 du CGCT permettent à la Région de déléguer sa compétence en matière d'aide directe aux entreprises, par convention. A ce titre, la ville a sollicité la Région Occitanie afin de conclure cette convention. Celle-ci a pour objet de lui permettre de participer au dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie. Elle lui confère ainsi exceptionnellement et temporairement, la capacité d'intervenir financièrement auprès des entreprises de notre territoire touchées par les conséquences du COVID 19.

Le montant consacré par la ville à ce fonds exceptionnel est de 150.000 €, par aide forfaitaire de 1 000€.

Cette aide exceptionnelle sera ouverte aux entreprises :

- dont le siège social ou l'activité permanente sont situés dans la commune
- ayant déjà sollicité les dispositifs d'aides de l'Etat et de la Région

Les entreprises concernées devront déposer un dossier auprès de la direction générale des services via une adresse mail dédiée.

Le dossier de demande d'aide justifiant de leur situation sera examiné de manière individuelle par une commission ad hoc composée d'élus de la majorité et de l'opposition ainsi que de représentants des entreprises et du monde économique de notre territoire. Cette commission instruira et statuera sur l'attribution de l'aide au regard notamment de l'effectivité de la perte de chiffre d'affaires constatée durant la période de fermeture de l'entreprise. L'instruction tiendra également compte des efforts réalisés par l'entreprise en matière d'emploi. L'attribution de cette aide fera ensuite l'objet d'un arrêté municipal.

Il est proposé de constituer la commission des membres suivants :

- M. A, élu de la majorité
- M. B, élu de la majorité
- M. C, élu de la majorité
- M. D, élu d'opposition

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe d'aide exceptionnelle aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19 ;
- D'approuver la convention pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie suite à la crise COVID-19 avec la Région Occitanie annexée à la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et l'ensemble des pièces y afférent ;
- D'approuver les modalités du dispositif d'aide exceptionnelle aux entreprises védasiennes dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;
- D'approuver la composition de la commission d'attribution ad hoc telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire :

- **APPROUVE** le principe d'aide exceptionnelle aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19 ;
- **APPROUVE** les modalités d'aides proposées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Conseil régional à cet effet ;
- **APPROUVE** la composition de la commission ad hoc telle que présentée ci-dessus ;
- **FIXE** à 150 000€ le montant du fonds d'aide municipal, éventuellement reconductible ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

**Convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
et la Commune de Saint Jean de Védas
pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie
suite à la crise COVID-19**

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région »;

et :

la Commune de Saint Jean de Védas, représentée par son Maire, Isabelle GUIRAUD,
ci-après dénommée « la Collectivité Partenaire »,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean de Védas en date du 11 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité Partenaire de participer au dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie adopté par la Région.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette) que la Région a adoptées, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables.

La Collectivité Partenaire décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

	Collectivité Partenaire	Région (rappel)
Entreprise : 0 salarié	1 000 €	1 000 €
Entreprise : 1 à 10 salariés	1 000 €	1 500 €

Article 2 :

L'instruction de la demande de participation de la Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région est assurée par ses propres services. La décision d'octroi de la Région est prise selon les modalités de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020. La décision d'octroi de la Collectivité Partenaire est postérieure à la décision d'octroi de la Région.

Article 3 :

Dans le cas où le budget de la Collectivité Partenaire dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Collectivité Partenaire ne compensera pas.

Article 4 :

Le dépôt des demandes se fait sur la plateforme : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

Jusqu'à l'épuisement du fonds régional, la Région enverra tous les quinze jours à la Collectivité Partenaire, la liste des entreprises ayant bénéficié de l'aide régionale, à l'adresse mail unique communiquée par elle : f.richard@saintjeandevédas.fr

Si la Collectivité Partenaire fait le choix de développer sa propre plateforme de dépôt pour obtenir ses propres aides, elle mentionne sur son site internet l'adresse internet de la plateforme de la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/> afin d'obtenir l'aide régionale.

Article 5 :

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, en ce compris ses éventuelles prolongations.

Au vu de la situation sanitaire et économique, le dispositif Fonds Solidarité Exceptionnel pourra être modifié par la Région. Ces modifications éventuelles seront communiquées à la Collectivité Partenaire. Si ces dernières ne conviennent pas à la Collectivité Partenaire, celle-ci pourra dénoncer par simple lettre, le partenariat sur ce dispositif.

Article 6 :

La Collectivité Partenaire notifie sur le modèle de l'annexe jointe à l'entreprise, sa propre aide et mentionne l'aide préalable celle de la Région. Cette notification peut se faire par voie électronique.

Article 7 :

La Collectivité Partenaire communique à la Région au 30 octobre 2020, la liste des entreprises ayant bénéficié de son soutien avec les montants affectés, puis une liste finale à l'épuisement de son fonds, et ce avant le 31 décembre 2020.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

La Région Occitanie

La Commune de Saint Jean de Védas

Carole DELGA
Présidente

Isabelle GUIRAUD
Maire

6. Crise sanitaire : soutien à l'économie védasienne : exonération de TLPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 , L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu la loi de « modernisation de l'économie » du 4 août 2008 n°2008-776 ayant créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par arrêté des 15, 16 et 17 mars 2020 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2012 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2019 fixant les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2020

Vu l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui permet par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune

Madame le Maire indique que la crise sanitaire liée au Covid-19 et l'instauration d'un état d'urgence sanitaire a fortement impacté l'activité économique locale.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises, Madame le Maire propose de fixer un abattement de 25% applicable au montant de la TLPE due par chaque redevable au titre de l'année 2020,

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOpte** l'abattement de 25% applicable au montant de la TLPE due par chaque redevable de la commune au titre de l'année 2020 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que l'impact budgétaire de cette décision est intégré au budget de l'exercice.

7. Budget : décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget 2020 de la commune ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2020 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement et d'investissement.

Cette décision modificative est prise dans le cadre des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises décidées par la ville de Saint Jean de Védas face à l'épidémie de COVID-19.

Le montant du fonds d'aides exceptionnelles aux petites entreprises locales est fixé à 150 000 €.

L'exonération de TLPE de 25% du montant due au titre de 2020 par les redevables assujettis représente une perte de recette estimée à 80 000 €.

Ces mesures exceptionnelles seront financées par un emprunt d'équilibre d'un montant prévisionnel de 230 000 €.

Section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Prévisions BP 2020	Montant de la DM 1	Solde après DM
011	Charges à caractère général	2 580 000		2 580 000
012	Charges de personnel	7 350 000		
014	Atténuations de produits	1 060 000		1 060 000
65	Autres charges de gestion	540 000		540 000
66	Charges financières	225 000		225 000
67	Charges exceptionnelles	30 000	150 000	150 000
<i>6745</i>	<i>Subventions aux personnes de droit privé</i>	<i>0</i>	<i>150 000</i>	<i>120 000</i>
023	Virement à la section d'investissement	1 684 851	- 230 000	1 484 851
042	Opérations d'ordre	940 000		940 000
Total des dépenses de fonctionnement		14 409 851	- 80 000	14 329 851

Section de fonctionnement – Recettes

Chapitre	Libellé	Prévisions BP 2020	Montant de la DM	Solde après DM
013	Atténuations de charges	120 000		120 000
70	Produits des services	1 030 000		1 030 000
73	Impôt et taxes	10 840 000	- 80 000	10 760 000
7368	TLPE	275 000	- 80 000	195 000
74	Dotations, subventions, et participations	1 321 900		1 321 900
75	Autres produits	400 900		400 900
77	Produits exceptionnels	190 000		190 000
042	Opérations d'ordre	307 051		
002	Affectation excédent	200 000		
Total des recettes réelles de fonctionnement		14 409 851	- 80 000	14 329 851

Section d'investissement - Recettes

Chapitre	Libellé	Prévisions 2020	Montant de la DM	Solde après DM
13	Dotations, fonds divers et réserves <i>Hors article 1068</i>	430 000		430 000
10	Subventions	100 000		100 000
16 1641	Emprunts et dettes assimilés <i>Emprunts en euros</i>	0 0	230 000 230 000	200 000 200 000
021	Virement de la section de fonctionnement	1 684 851	- 230 000	1 484 851
040	Opérations d'ordre dotations aux amortissements	940 000		940 000
041	Opérations d'ordre patrimoniale	111 800		111 800
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 864 526,62		1 864 526,62
	Total des restes à réaliser	382 018,90		328 018,90
TOTAL		5 513 196,52	0	5 513 196,52

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2020 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section d'investissement et de la section de fonctionnement en dépenses conformément aux tableaux présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°1.

8. Convention de servitudes pour implantation des installations et équipements techniques de radiocommunication – BOUYGUES TELECOM – Parcelle BI 04

Dans le cadre des travaux d'installation de réseaux de communication sur le Domaine du Terral, la société BOUYGUES TELECOM, doit intervenir sur le parcelle cadastrée section BI 04 appartenant à la commune de Saint Jean de Védas.

BOUYGUES TELECOM réalise ces travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Saint Jean de Védas.

Cette parcelle, d'une superficie globale de 36 077m², appartient au domaine privé de la Commune. Les bâtiments du domaine du Terral sont construits sur cette parcelles. Le futur réseau de fibre sera positionné sous le cheminement d'accès situé entre le Chai et la Grangette, conformément au plan annexé à la convention.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, cette servitude fait l'objet d'une indemnisation unique globale et forfaitaire d'un montant de 119,50 €.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire :

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude pour autorisation de passage d'un réseau de radiocommunication, tel que figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre :

La Commune de SAINT JEAN DE VEDAS,
Mairie de Saint Jean de Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 Saint Jean de Védas,
Représentée par son Maire, Mme Isabelle GUIRAUD,
Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 11 mai 2020,

Agissant en qualité de Propriétaire,

Ci-après dénommé le « Propriétaire du Fonds Servant »,

Et :

BOUYGUES TELECOM

Société Anonyme au capital de 712 588 399,56€ enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930 R.C.S. PARIS, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris
Représentée par Monsieur Fabrice WANEGUE, en qualité de Responsable Déploiement Réseaux Fibres,

Ci-après dénommée « BOUYGTEL »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- BOUYGTEL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de radiocommunication.
- Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, BOUYGTEL doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le sol des terrains, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques ci-après définis.
- En application de l'article L 48 de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, BOUYGTEL bénéficie d'une servitude légale sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties.
- BOUYGTEL souhaite ainsi bénéficier d'une convention de servitude de passage sur le terrain nu ou la propriété de la Commune de Saint Jean de Védas (34430).
- La Commune de Saint Jean de Védas est propriétaire sur la commune de Saint Jean de Védas (34430) de la parcelle de terrain cadastrée Section BI - N° 4.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente servitude de passage sont définis comme suit :

1. Convention de Servitude : désigne la charge imposée au Propriétaire du Fonds Servant sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de BOUYGTEL comprenant la présente servitude, ses annexes et les avenants éventuels,
2. Emprise : désigne la partie de terrain ou de propriété appartenant au Propriétaire du Fonds Servant et sur laquelle ce dernier concède à BOUYGTEL une servitude de passage,
3. Equipements Techniques : désigne les équipements techniques propriété de BOUYGTEL dont les spécifications techniques sont définies en annexe 1 de la Convention de Servitude, et notamment les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques, connecteurs, ...
4. Installations : désigne le réseau de fourreaux propriété de BOUYGTEL, installé dans les conditions de la Convention de Servitude et destiné à recevoir des Equipements Techniques,

Article 2 Objet

La présente Convention de Servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Propriétaire du Fonds Servant concède à BOUYGTEL, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage sur les Emprises, telles que définies sur le plan figurant en annexe 1, afin d'implanter les Installations et Equipements Techniques.

Article 3 Modalités d'exercice de la Servitude

La Convention de Servitude donne droit à BOUYGTEL, et à toute personne mandatée par elle, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des Emprises du Propriétaire du Fonds Servant, des Installations permettant le passage et l'installation d'Equipements Techniques, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de l'activité de Télécommunications.

BOUYGTEL fera réaliser et poser, à ses frais exclusifs, les Installations et Equipements Techniques mentionnés ci-après.

Article 4 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition de l'Emprise objet de la Convention de Servitude (état des lieux d'entrée), et à l'occasion du retrait des Equipements Techniques (état des lieux de sortie).

Article 5 Obligations du Propriétaire du Fonds Servant

Cette Convention de Servitude dispose pour l'essentiel que le Propriétaire du Fonds Servant conserve la pleine propriété des Emprises et s'engage cependant à :

- ne procéder, sauf accord préalable de BOUYGTEL, à aucune construction, plantation d'arbres, ou modification du profil des Emprises dans la bande de servitude dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage indiqué,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Installations et Equipements Techniques,

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, dénoncer au nouvel "ayant-droit" les servitudes dont elles sont grevées par la présente Convention de Servitude et à lui rendre expressément opposable ladite Convention de Servitude.
- en cas de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne le libre accès.

Article 6 Obligations de BOUYGTEL

BOUYGTEL aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

- remettre en état les Emprises à la suite des travaux de pose des Installations et Equipements Techniques et de toute intervention ultérieure, étant formellement précisé qu'après la réalisation des travaux, le Propriétaire du Fonds Servant conservera la libre disposition des Emprises en objet, sous réserve du respect de ses obligations au titre de l'article 5 visé ci-dessus.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux Emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des Installations et Equipements Techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux Emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Article 7 Transfert du domaine

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert du terrain d'un domaine à un autre, l'existence de la Convention de Servitude.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à prévenir BOUYGTEL de toute décision de transfert du terrain dès qu'elle en aura connaissance.

Article 8 Durée

La Convention de Servitude entre en vigueur à la date de sa signature. Les lieux seront mis à disposition de BOUYGTEL à cette même date.

Elle est conclue pour la durée, éventuellement renouvelée, restant à courir de la dernière autorisation en vigueur délivrée par le Ministère des Postes et Télécommunications au profit de BOUYGTEL.

Dans l'hypothèse de la cession de ladite Convention de Servitude dans les conditions fixées à l'article 12-2, la durée deviendra automatiquement celle de la licence, y compris celle de son renouvellement éventuel, accordée au cessionnaire.

Article 9 Assurances

1. BOUYGTEL s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :
 - sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et Equipements Techniques, de son personnel,
 - les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques.

2. Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

3. BOUYGTEL renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire du Fonds Servant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques de BOUYGTEL.

Réciproquement, le Propriétaire du Fonds Servant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre BOUYGTEL et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens de le Propriétaire du Fonds Servant.

4. Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance correspondante faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 10 Travaux - Réparations - Restitution des Emprises

1- Travaux et Réparations effectués par BOUYGTEL dans les Emprises

Le Propriétaire du Fonds Servant accepte que BOUYGTEL implante les installations et les Equipements Techniques décrits en annexe 1 et réalise à ses frais exclusifs dans les Emprises les travaux conformément au plan joint en annexe 1.

BOUYGTEL devra procéder ou faire procéder à la mise en œuvre de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

BOUYGTEL fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le Propriétaire du Fonds Servant délivrera néanmoins à BOUYGTEL tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives, dans les formes prévues en annexe 3 de la Convention de Servitude.

BOUYGTEL assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, BOUYGTEL communiquera au Propriétaire du Fonds Servant leur descriptif. Le Propriétaire du Fonds Servant pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de BOUYGTEL.

2- Travaux effectués par le Propriétaire du Fonds Servant

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGTEL, le Propriétaire du Fonds Servant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Propriétaire du Fonds Servant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à BOUYGTEL de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour BOUYGTEL ne serait trouvée, BOUYGTEL se réserve le droit de résilier la Convention de Servitude sans contrepartie.

3- Restitution des Emprises mis à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par BOUYGTEL sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention de Servitude pour quelque cause que ce soit, BOUYGTEL reprendra tout ou partie des Equipements Techniques. A première requête du Propriétaire du Fonds Servant, dans le mois de l'expiration de la Convention, BOUYGTEL remettra les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

Article 11 Libre accès aux Emprises

BOUYGTEL et ses préposés auront à tout moment libre accès aux Emprises, pour les besoins de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des Installations et des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 2).

Le Propriétaire du Fonds Servant avertira BOUYGTEL de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire du Fonds Servant ne pourra intervenir sur les Installations et/ou sur les Equipements Techniques de BOUYGTEL, hormis le cas d'urgence dûment justifié à BOUYGTEL.

Article 12 Indemnité

La présente Convention de Servitude est constituée moyennant le versement par BOUYGTEL au Contractant d'une indemnité unique globale et forfaitaire, pour toute la durée de la Convention de Servitude, de 1,39 Euros Nets du mètre linéaire par fourreau, soit pour 86 mètres et 2 fourreaux une indemnité totale de 119,50 € (cent dix neuf euros et cinquante centimes).

Cette indemnité, payable dès signature de la Convention de Servitude, sera réglée par BOUYGTEL par virement bancaire, ou par chèque, au choix de BOUYGTEL, dans un délai de 60 (soixante) jours . Le Propriétaire fournira un RIB signé à BOUYGTEL pour procéder au paiement de son indemnité.

BOUYGTEL prendra en charge tous les frais déjà exposés en ce qui concerne la présente constitution de servitude et tous ceux qui en seraient la suite, et notamment les frais d'enregistrement ainsi que les frais de notaire.

Article 13 Cession

1 - BOUYGTEL s'interdit expressément de céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude, sauf autorisation préalable de le Propriétaire du Fonds Servant.

2 - Néanmoins, le Propriétaire du Fonds Servant autorise expressément BOUYGTEL à céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude à toute société du groupe BOUYGUES, à toute société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie GSM, ou à tout autre opérateur de télécommunication.

Article 14 Confidentialité et secret professionnel - C.N.I.L :

Les Parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention de Servitude et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Propriétaire du Fonds Servant est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la Convention de Servitude et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à BOUYGTEL. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

Article 15 Election de domicile

Le Propriétaire du Fonds Servant et BOUYGTEL élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention de Servitude sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 16 Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la Convention de Servitude est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain objet des présentes.

Article 17 Documents contractuels

La Convention de Servitude est composée des documents suivants :

1. La présente Convention de Servitude,
2. Le dossier technique comprenant les plans des Emprises et des travaux d'implantation des Installations et Equipements Techniques (annexe 1),
3. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 2),
4. L'autorisation de travaux (annexe 3),
5. Relevé d'identité bancaire du Propriétaire du Fonds Servant (annexe 4).

Toute modification apportée à la Convention de Servitude devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Saint Jean de Védas en Deux exemplaires originaux, dont Un pour le Propriétaire du Fonds Servant et Un pour BOUYGTEL

Le 2020

Le Propriétaire du Fonds Servant

Mme Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas

BOUYGTEL

M. Fabrice WANEGUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATI0000

Direction Générale des Services

DGA Aménagement du territoire
Direction des aides territoriales

Dossier suivi par : Joseph Philion
Références : 2020-01129-01 T :
04.67.67.63.46
E : jphilion@herault.fr

MADAME ISABELLE GUIRAUD
MAIRE DE SAINT JEAN DE VEDAS
4 RUE DE LA MAIRIE
HOTEL DE VILLE
34430 ST JEAN DE VEDAS

Madame le Maire,

Je vous confirme que par délibération du 24 avril 2020, le conseil départemental a décidé de vous accorder une subvention de 424 500 euros pour la création d'une salle polyvalente dans le quartier Roque Fraisse, pour un montant de projet de 2 760 000 euros HT.

Durée de validité des subventions

Le délai de validité pour le commencement d'exécution est fixé à 18 mois à compter de la date de la présente lettre. L'opération devra être terminée impérativement dans un délai de 36 mois.

Le mémento joint précise les modalités de mise en œuvre de la subvention départementale. L'inobservation de l'une ou l'autre de ces dispositions entraînera la déchéance de la subvention départementale.

Je vous informe qu'à titre exceptionnel, une dérogation de commencement d'exécution vous a été accordée à compter du 1er janvier de l'année du vote.

Publicité des subventions

Pendant la durée de l'opération, le maître d'ouvrage devra porter à la connaissance du public l'origine des crédits attribués à la réalisation du projet.

Dans le cadre de sa politique de communication, le conseil départemental sera éventuellement amené à vous proposer de poser un panneau d'information.

Je vous précise que l'exécution de l'opération et l'utilisation des crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

NB : Les aides accordées par le Département peuvent être attribuées dès lors que le budget général a été adopté. Ce budget a été voté par 35 conseillers départementaux (les 28 élus du Groupe Majoritaire de la Gauche Républicaine + 7 élus du Groupe Union de la Droite et du Centre)

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4T : 04 67 67 67 67

Le Département dispose de moyens informatiques destinés en interne à améliorer le traitement de vos courriers. Conformément à la loi Informatique W : herault.fr et libérés vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Vous pouvez l'exercer en vous adressant au service courrier.